

7-3.00 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)

7-3.01 Dans le cadre du chapitre 7-0.00 de la convention collective, la commission scolaire et le syndicat forment un comité de perfectionnement.

7-3.02 La commission met à la disposition du comité, pour la réalisation du perfectionnement des enseignantes et des enseignants, les sommes prévues à la clause 7-1.01.

7-3.03 Le comité de perfectionnement est un comité paritaire (chaque partie a droit à un vote) et décisionnel au niveau de la commission.

7-3.04 Le comité de perfectionnement est composé de représentantes et de représentants de la commission et du syndicat. Chaque partie désigne au moins 3 et au plus 6 membres.

Ce comité se réunit sur le temps de classe et établit ses propres règles de fonctionnement. Les frais encourus par les membres du comité sont assumés par le comité.

7-3.05 Le comité de perfectionnement a pour tâche :

- a) de planifier le perfectionnement en fonction des besoins des enseignantes et des enseignants et de la commission;
- b) de fixer les règles et modalités relatives au perfectionnement des enseignantes et des enseignants;
- c) d'établir les modalités de répartition des sommes prévues à la clause 7-1.01 pour :
 - 1) études;
 - 2) perfectionnement;
 - 3) tout autre projet.

d) de statuer sur toute autre question relative au perfectionnement.

7-3.06 Le remboursement complet des frais de scolarité devra avoir été fait en son entier avant tout transfert des sommes disponibles non utilisées ou non engagées d'une année scolaire à la suivante (7-1.01).

7-3.07 Les frais encourus par les enseignantes et les enseignants pour le perfectionnement, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la commission, sont remboursés conformément à la politique établie par le comité.

7-3.08 Au plus tard 30 jours après la signature de la convention, et par la suite avant le 30 septembre de chaque année, les 2 parties nomment leurs représentantes et représentants et s'en informent mutuellement.

7-3.09 L'enseignante ou l'enseignant qui désire bénéficier de la clause 5-16.01 doit en informer la commission 15 jours avant la date de l'événement.